



UN CANONISTE MIS À L'INDEX EN 1906 : PAUL VIOLLET (1840-1914)

Jean-Louis CLÉMENT*

Para citar este artículo puede utilizarse el siguiente formato:

Jean-Louis Clément (2014): "Un canoniste mis à l'Index en 1906 : Paul Viollet (1840-1914)", en *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional*, n.º 1 (abril 2014), pp. 81-96. En línea puede consultarse en: <http://www.eumed.net/rev/rcdcp/01/jlc.pdf>.

RESUMEN: Paul-Marie Viollet, catedrático de Historia del derecho y de las instituciones de la Facultad de Derecho de París, es uno de los más grandes estudiosos del derecho histórico que ha habido en Francia. Gran admirador de la doctrina alemana, autor de trabajos muy importantes sobre las fuentes jurídicas galas, cuenta también con escritos como el dedicado a la infalibilidad del Romano Pontífice, que originó un notable debate y fue recogido en el índice de los libros prohibidos de la Iglesia. Fue el fundador del denominado Comité católico para la defensa del derecho. Está considerado como un católico liberal. Enseñó también Derecho canónico en la École Nationale des chartes.

PALABRAS CLAVE: Paul-Marie Viollet, Index librorum prohibitorum, Joseph Brugerette, Fernand Mourret, Syllabus, Lucien Laberthonnière, Antonio Fogarazzo.

RESUM: Paul-Marie Viollet, catedràtic d'Història del dret i de les institucions de la Facultat de Dret de París, és un dels més grans estudiosos del dret històric que hi ha hagut a França. Gran admirador de la doctrina alemanya, autor de treballs molt importants sobre les fonts jurídiques gales, compte també amb escrits com el dedicat a la infal·libilitat del Romà Pontífex, que va originar un notable debat i va ser recollit en l'índex dels llibres prohibits de l'Església. Va ser el fundador del denominat Comitè catòlic per a la defensa del dret. Està considerat com un catòlic liberal. Va ensenyar també Dret canònic en la École Nationale des chartes.

PARAULES CLAU: Paul-Marie Viollet, Index librorum prohibitorum, Joseph Brugerette, Fernand Mourret, Syllabus, Lucien Laberthonnière, Antonio Fogarazzo.

1. Introduction

Paul Viollet possède une image historique variable selon les époques de rédaction des ouvrages où il est susceptible d'être mentionné. La mise à l'Index de son opuscule, *L'infailibilité du pape et le Syllabus*¹, le conduisit dans un premier temps à l'ostracisme : l'abbé Fernand Mourret (1854-1938), prêtre de la

* Institut d'Études Politiques. Université de Strasbourg.

¹ Paul Viollet, *L'infailibilité du pape et le Syllabus. Étude historique et théologique*, Besançon, Jacquier, libraire-éditeur ; Paris, P. Lethielleux, libraire-éditeur, 1904, 115 p.

Compagnie de Saint-Sulpice de sensibilité libérale², ne le cite pas dans le dernier tome de son *Histoire Générale de l'Église*³. L'abbé Joseph Brugerette (1863-1943), prêtre libéral lui-aussi, cite l'action de Viollet dans l'affaire Dreyfus et ignore la mise à l'Index de 1906⁴. En 1962, l'ouvrage collectif d'André Latreille, Jean-Rémy Palanque, Étienne Delaruelle et René Rémond dresse un portrait similaire, en insistant sur la participation de ce juriste catholique à l'élaboration du Droit républicain mais ce livre ne mentionne nulle part la condamnation romaine de son opuscule⁵. Trois ans après, Adrien Dansette, autre historien libéral, complète le tableau précédant en relevant la participation de Viollet à la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme mais en omettant encore la mise à l'Index⁶. La *Nouvelle Histoire de l'Église* dirigée par Roger Aubert, dans un chapitre consacré aux rapports entre l'Église et le libéralisme, relève uniquement que Paul Viollet est du nombre des catholiques qui « *entendent marcher résolument avec le siècle* »⁷. Quatorze ans plus tard, Gérard Cholvy et Yves-Marie Hilaire font la même omission⁸. En 1995, dans le onzième tome de *l'Histoire du Christianisme des origines à nos jours*, notre héros est mentionné uniquement pour son rôle dans l'affaire Dreyfus à la tête du Comité catholique pour la défense du droit⁹. La mise à l'index de *L'Infaillibilité pontificale* est signalée pour la première fois par Jean-Marie Mayeur dans un article analysant le catholicisme libéral de Viollet¹⁰. Pierre Colin la mentionne en précisant que le professeur laïc de Droit canon partage la condamnation avec l'oratorien Lucien Laberthonnière et l'écrivain italien Antonio Fogarazzo¹¹. Cinq ans après, Christian Sorrel avance une raison possible de la mise à l'Index du livret : les liens entretenus par Paul Viollet avec Mgr Lucien Lacroix, prélat suspecté de modernisme¹². Or le *nihil obstat* et *l'imprimatur* ont été demandés par le président du Comité catholique pour la Défense du Droit non pas à l'évêché de Chambéry mais à l'archevêché de Besançon, à Mgr Fulbert Petit.

Les réserves de l'historiographie invitent donc à ouvrir une fois encore le dossier de cette mise à l'Index à partir des documents ayant subsisté. Les papiers personnels de Paul Viollet n'ont pas été retrouvés. Par contre, il a été possible de consulter, outre les deux éditions successives de *l'Infaillibilité du*

² Émile Poulat, *Intégrisme et catholicisme intégral*, Tournai, Casterman, 1969, p. 18 et 19. Yves Palau, « La crise de l'Action française (1926-1929) à travers la correspondance Blondel-Archambault », *Mil neuf cent*, vol. 13, n° 1, 1995, p. 130.

³ Fernand Mourret, *Histoire générale de l'Église*, tome 9, *L'Église contemporaine deuxième partie*, Paris, Bloud et Gay, 1925, 503 p.

⁴ Joseph Brugerette, *Le Prêtre Français et la Société Contemporaine*, tome 2, *Vers la Séparation 1871-1908*, Paris, P. Lethielleux, Libraire-éditeur, 1935, p. 443, 456, 457.

⁵ A. Latreille, J.-R. Palanque, É. Delaruelle, R. Rémond, *Histoire du catholicisme en France*, tome 3, *La période contemporaine*, Paris, Spes, 1962, p. 491, 520, 521 et 537.

⁶ Adrien Dansette, *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Paris, Flammarion, 1965, p. 554.

⁷ Roger Aubert et alii, *Nouvelle Histoire de l'Église*, tome 5, Paris, Seuil, 1975, p. 64.

⁸ Gérard Cholvy, Yves-Marie-Hilaire, *Histoire religieuse de la France contemporaine*, tome 2, 1880-1930, Toulouse, Privat, 1989, p. 99.

⁹ Jean-Marie Mayeur et alii, *Histoire du Christianisme des origines à nos jours*, tome 11, Paris, Desclée, 1995, p. 526.

¹⁰ Jean-Marie Mayeur, « Paul Viollet : pour "les libertés" », *Mil neuf cent*, n° 11, 1993, p. 39 à 44.

¹¹ Pierre Colin, *L'audace et le soupçon La crise du modernisme dans le catholicisme français 1893-1914*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 99.

¹² Christian Sorrel, *Libéralisme et modernisme Mgr Lacroix (1855-1922). Enquête sur un suspect*, Paris, Cerf, 2003, p. 271 et 272.

pape et le Syllabus, deux longs articles écrits à la mémoire de ce membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres par des confrères¹³ qui donnent des indications utiles pour mieux décrire les grandes arêtes de la pensée de Paul Viollet.

La nature du catholicisme libéral de ce professeur d'histoire du droit permet de mieux cerner l'état d'esprit et la valeur des arguments qui étayent son argumentation sur l'infaillibilité et les motifs qui suscitèrent la mise à l'Index.

2. Paul Viollet : un catholique libéral

Une jeunesse légitimiste

C'est un lieu commun d'écrire que le catholique libéral Paul Viollet est issu des milieux légitimistes : Charles de Montalembert a suivi, avant lui, le même parcours intellectuel et religieux. Né en 1840 à Tours, le futur professeur d'histoire du droit et du droit canon appartenait par sa famille au monde des artisans de produits de luxe attachés à la monarchie légitime : sa famille tissait des soieries qu'elle vendait à la cour du roi Louis XVIII¹⁴. L'éducation reçue le confirma dans la tradition familiale : son précepteur fut un parent, le chanoine Eugène-Jean Viot, ancien professeur de latin à l'Université et directeur d'une maison d'éducation tourangelle¹⁵. De même, le cursus d'études à l'École des Chartres qui s'acheva en 1862 n'était pas propre à le conduire vers de nouveaux horizons politiques¹⁶.

La découverte de La Gervaisais

Comme pour beaucoup d'hommes de sa génération qui devenaient trentenaire en 1870, la défaite suivie de la Commune¹⁷ semble avoir été un électrochoc chez cet intellectuel légitimiste. Il publia, à la veille de la guerre, les prières et méditations des rois et membres des familles royales depuis les origines de la monarchie¹⁸. Il avait découvert, en composant cet ouvrage, les écrits de Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé (1757-1824), fille du prince de Condé qui commanda l'Armée des Princes à Coblenz pendant la Grande Révolution et tante du duc d'Enghien, fusillé par Napoléon 1^{er}. Il prit l'initiative d'une édition critique des lettres que cette princesse de sang royal a adressées à un jeune officier de la petite noblesse, Nicolas Magon de La Gervaisais

¹³ Comte Delaborde, « Notice sur la vie et les travaux de Paul Viollet », *Bibliothèque de l'École des Chartres*, 1918, vol. 73, n° 73, p. 147 à 175 ; Paul Fournier, *Paul Viollet historien du droit*, Bar-le Duc, Imprimerie Contant-Laguerre, s. d., 12 p.

¹⁴ Comte Delaborde, « Notice sur la vie et les travaux de Paul Viollet », op. cit., p. 147.

¹⁵ *Ibidem*, p. 148.

¹⁶ Gérard Giordanengo, « La chaire d'histoire de droit civil et canonique », in Yves-Marie Bercé et alii, *L'École nationale des Chartres. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, Gérard Klopp, 1997, p. 74.

¹⁷ Claude Digeon, *La crise allemande de la pensée française 1870-1914*, Paris, P.U.F., 1959, 568 p.

¹⁸ Paul Viollet, *Œuvres chrétiennes des familles royales de France*, Paris, Poussielgue, 1870, 472 p.

(1765-1828), qui ne put contracter avec elle un mariage jugé morgantique par la famille de la princesse¹⁹. Par ce biais, il découvrit l'œuvre de La Gervaisais²⁰.

La théosophie de La Gervaisais

Ce noble Breton a séduit, par ses théories, Pierre-Simon Ballanche et c'est ce dernier qui, le premier, a fait connaître au public la correspondance amoureuse adressée par la princesse de Condé à La Gervaisais²¹. La vie des deux théosophes a des points de ressemblance. Ils partagent l'échec d'un projet de mariage avec une jeune fille d'une condition sociale qui leur était supérieure et ils vécurent la même douleur inconsolable avec cette différence que le théosophe lyonnais a su trouver en M^{me} Récamier une autre femme-messie tandis que son homologue breton ne contracta qu'un mariage de raison. Les deux hommes sont intellectuellement façonnés par le Siècle des Lumières et la première période de la Révolution (1789-1791) possède leur faveur. Enfin les deux hommes, comme beaucoup de leurs contemporains, cherchèrent la voie pour sortir de la crise²².

La Gervaisais a fait connaître sa pensée au moyen d'une multitude de brochures de type apocalyptique écrites dans un style incantatoire. Il est donc difficile de présenter de façon systématique les grandes arêtes de sa pensée. Le théosophe breton énonce un lieu commun quand il annonce la nécessité de reconstruire une société après la tourmente révolutionnaire. Il innove peu quand il décrit le cycle vital de toute société : « *La société humaine, quelle que soit sa forme, naît, mûrit, vieillit et meurt* ». Il est créateur quand il affirme que, si les sociétés anciennes mourraient de mort violente par la conquête étrangère, les sociétés contemporaines le feront autrement : « *Désormais, ce sera de mort naturelle, dans les trances de l'agonie : l'état de corruption morale menant à celui de la dissolution sociale* »²³. Si rien n'est fait, le cycle révolutionnaire sera sans fin : « *Il y aura des révolutions, des contre révolutions, des sur contre révolutions ; et cela jusqu'à la fin des temps, jusqu'aux confins de l'univers* »²⁴. Ces prédictions politiques – dès 1827, il entrevoit la chute du roi Charles X et il anticipe la fin prochaine de la monarchie de Juillet – repose sur la systématisation du cycle révolutionnaire de 1789 à 1815 : la chute de la monarchie conduit à la République qui ouvre la voie à la dictature²⁵.

Il estime avoir trouvé l'élément dynamique rendant compte de l'évolution de la Société dont la maîtrise permettra de mettre fin au cycle révolutionnaire : « *la lutte incessante de la légalité contre la moralité* »²⁶. Dans ce combat dialectique qui oppose la norme juridique abstraite au comportement naturel des groupes

¹⁹ Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, *Lettres intimes de Mademoiselle de Condé à M. de La Gervaisais 1789-1787*, Préface de Ballanche, Introduction et notes de Paul Viollet, Paris, Librairie académique Didier et Cie, libraire-éditeur, 1878, 259 p.

²⁰ Comte Delaborde, « Notice sur la vie... », op. cit., p. 169.

²¹ Moïse Le Yaouanc, « De La Gervaisais au "Lys dans la vallée" Deux princesses de Bourbon-Condé inspiratrices de Balzac », *Annales de Bretagne*, 1962, vol. 69, n° 2, p. 203 à 232.

²² Jérôme Grondeux, « Pierre-Simon Ballanche (1776-1847) : un théosophe en politique », *Historien et Géographe*, n° 351, p. 302.

²³ M. de La Gervaisais, *La République*, Paris, A. Pihan de La Forest, 1833, p. 7 et 8

²⁴ M. de La Gervaisais, *La République...*, op. cit., p. 12.

²⁵ M. de La Gervaisais, *La République...*, op. cit., p. 10.

²⁶ M. de La Gervaisais, *La société possible*, Paris, Imprimerie de A. Pihan de La Forest, 1835, p. 10.

humains, l'opinion publique est reine, qui « *garantit la consolidation et l'amélioration des sociétés humaines* ». Il n'y a pas lieu de la craindre car sa puissance constitue le principe de vie de la société. En effet, « *les causes du désastre ne tiennent qu'à la turbulence des mouvements [de l'opinion] : les mouvements (sic) sont à contenir, les puissances [de l'opinion] sont à conserver* »²⁷.

Enfin, La Gervaisais affirme que, dorénavant, la personne humaine n'a plus droit de Cité : « *Car, et c'est ici le lieu de le dire, en l'homme, il n'y a point de droit ; l'être privé, l'être circonscrit en sa seule personne, est à peine pourvu d'une existence progressible (sic) dont se jouent les hasards, est tout à fait dénué d'une valeur appréciable qui puissent être saisie dans le mouvement des choses* »²⁸. En effet le principe de réalité réside dans la société : « *l'être public, l'être compris en la masse commune est doué de la vie effective, est investi d'un poids certain, en ce qu'il fait partie intégrante du grand tout* »²⁹.

Dans la théosophie sociale de La Gervaisais, le Droit est une construction artificielle soumise aux changements même s'il revendique l'inviolabilité et l'immutabilité. Sur ce point, pas d'innovation, l'idée de la relativité du droit avait germé dans l'esprit des juristes français de la Renaissance qui avaient découvert que les compilation conservé du droit romain n'avaient jamais régi l'Empire en raison des textes contradictoires d'époques différentes qu'elles renfermaient et que ce dit droit s'ancrait dans une organisation sociale totalement différente de celle de leur temps³⁰. La relativité du droit cessera, de l'avis de La Gervaisais, le jour où la Société ne sera plus détournée de sa fin car, actuellement, « *elle est faite par l'homme, elle est faite pour l'homme* ». Il faut donc élaborer le droit humain qui, c'est sous entendu, est un droit qui fera fonctionner la mécanique sociale. La société est en effet le seul principe de réalité qui ne pourra plus être accaparé par l'une ou l'autre caste sociale³¹. Car, pour La Gervaisais, l'association humaine a « *pour seule fin, de répartir et dispenser au mieux entre ses membres le bien-être* »³².

L'influence de La Gervaisais sur Paul Viollet

Paul Viollet a étudié la pensée de La Gervaisais par le truchement de l'édition des œuvres de ce dernier réalisé par le conservateur de la Bibliothèque nationale Jean Damas-Hinard (1805-1891)³³. Il porte sur la pensée du théosophe breton le jugement suivant : « *Sous une forme étrange, animée, paradoxale, un esprit droit et modéré avait jeté à tous les vents du ciel, depuis 1790 jusqu'à 1838, des vues souvent justes, profondes, des prévisions pour ainsi dire prophétiques [...] et comme lui [Damas-Hinard] j'ai trouvé une grande âme et une belle intelligence* »³⁴. Le professeur d'histoire du droit estime que la pensée et l'œuvre de La Gervaisais n'ont pas pu trouver leur pleine expression

²⁷ M. de La Gervaisais, *La société possible...*, op. cit., p. 4 et 6.

²⁸ M. de La Gervaisais, *La société possible...*, op. cit., p. 11.

²⁹ M. de La Gervaisais, *La société possible...*, op. cit., p. 11.

³⁰ George Huppert, *L'idée de l'histoire parfaite*, Paris, Flammarion, 1973, p. 158.

³¹ M. de La Gervaisais, *La République...*, op. cit., p. 12 et 16.

³² M. de La Gervaisais, *La République...*, op. cit., p. 24.

³³ Nicolas Magon de La Gervaisais, *Un prophète inconnu Prédications, jugements et conseils*, avec une préface et des notes de M. Damas-Hinard, Paris, Ledoyen, 1850, 151 p.

³⁴ Paul Viollet, « Préface », in Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, *Lettres intimes de Mademoiselle de Condé...*, op. cit., p. LXXVII et LXXVIII.

en l'absence de la Femme-Messie par l'intermédiaire de laquelle « *l'ordre et la lumière y eussent pénétré, la sobriété y eut régné* »³⁵.

Que retient-il des « révélations » du théosophe ? Il ne partage pas, au premier abord, l'antihumanisme radical du noble breton. Paul Viollet a participé, aux côtés de Ludovic Trarieux, à la création de la Ligue des Droits de l'Homme au moment de l'affaire Dreyfus au cours de laquelle le professeur de droit civil et de droit canonique de l'École des Chartes prit des initiatives d'une charmante naïveté telle que la rédaction d'une lettre à M^{me} Alfred Dreyfus signée par les dames catholiques³⁶. En 1904, le membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres prit la décision, à la suite d'une conférence du capitaine Lenfant sur l'exploration de l'Afrique, de créer le Comité de Protection et de Défense des Indigènes soumis au portage lors des périples de reconnaissance³⁷. Cette initiative fut à l'origine d'une cabbale contre lui dans laquelle il devient la risée de la presse conservatrice³⁸. Toutefois il est possible de penser que cet engagement en faveur des droits de l'Homme est dépendant de l'opinion publique qui occupe dans l'explication de l'évolution du droit une place importante chez Paul Viollet. Celui-ci, rendant compte de la mise en place difficile de la liberté des cultes sous l'Assemblée constituante écrit ces mots significatifs :

« *Le principe triompha un peu plus tard, non point parce que les Constituants l'avaient voté et solennellement inscrit dans une loi, mais parce qu'il était mûr, parce qu'il exprimait un état de l'opinion à peu près général et lentement et péniblement formé. La liberté, a dit Mirabeau, ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours* »³⁹.

Paul Viollet est donc convaincu que le droit est une science qui repose sur un phénomène social. La société est dotée d'une vie interne propre comme le prophétisait La Gervaisais en 1835. Son collègue et ami Paul Fournier avait relevé cet aspect qu'il illustre par une citation de Viollet extraite de la deuxième édition de *l'Histoire du Droit civil* : « *le Code civil, dont on exagère souvent l'influence économique et morale, est l'expression plutôt que la cause d'un changement dans les idées et dans les mœurs* »⁴⁰. Paul Viollet reprend à l'infini cette idée : « *J'ai parlé de l'assentiment de la nation, et je considère néanmoins le développement du droit public comme un phénomène soumis à des lois. [...] Cette constante évolution est, je le répète, soumise à des lois, et l'intérêt supérieur d'une histoire du droit public, c'est précisément la recherche des lois* »⁴¹. Partant, il diminue l'action consciente de l'homme car ces lois de

³⁵ *Ibidem*, p. XCVII.

³⁶ Gérard Giordanengo, « La chaire ... », op. cit., p. 76.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Le Figaro* 20 avril 1904, p. 1 « Nouvelles à la main » par Le Masque de Fer : « [...] *la voilà bien la solidarité des couleurs : la cause des noirs défendue par un blanc qui s'appelle Viollet* ».

³⁹ Paul Viollet, *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts L. Larose et L. Tenin directeurs, 1905, p. 386 [350] et 387 [351].

⁴⁰ Paul Fournier, *Paul Viollet...*, op. cit., p. 7.

⁴¹ Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, L. Larose et Forcel, 1890, Introduction p. I et II.

l'évolution et du développement des institutions politiques sont : « *indépendantes de la volonté de l'homme et supérieures à cette volonté* »⁴². La nature sociale de la Loi rend compte de l'unité dans la diversité de tous les systèmes juridiques du genre humain. Faisant le compte rendu d'un du livre d'Henry Sumner-Maine, il note ceci : « [...] *toutefois l'idée inspiratrice s'en dégage facilement. Cette idée encore contestée en France, bien que nos anciens l'aient déjà mis en lumière, je me plais à la redire, à la formuler encore une fois : les diversités sociales et juridiques des peuples couvrent une profonde et merveilleuse unité* »⁴³.

Par ailleurs, Paul Viollet récuse le déterminisme strict pour laisser toute sa place, à l'imitation de Maistre, à la Providence divine qui dirige l'Histoire. Cet accommodement lui permet de concilier son scientisme historique et sa foi religieuse. S'il admet le principe de l'individu mû par le mouvement social qui s'exprime dans la règle de droit, il ne sombre pas dans l'étatisme car il affirme que l'État est fait pour agir dans l'intérêt des individus et que « *sans le droit des individus, le Droit n'existerait pas* » ainsi qu'il l'écrit dans son livre sur *Les Établissements de Saint Louis*⁴⁴. Cette conviction explique son engagement en faveur d'Alfred Dreyfus et des porteurs noirs.

Le sociologisme de Viollet ne se nourrit pas uniquement de la pensée du théosophe breton qui reprend, à sa manière, des idées dont on trouve la trace chez Maistre, Bonald ou Saint-Simon. Son étude sur l'origine de la propriété immobilière⁴⁵ pourrait laisser penser à une influence d'Herbert Spencer qui défendait la thèse selon laquelle toute société évolue de l'homogène vers l'hétérogène. L'hypothèse repose sur la capacité –à prouver– de Paul Viollet à lire l'édition originale anglaise des écrits du sociologue qui ne furent traduits en français qu'en 1875⁴⁶. Le comte Delaborde estimait de son côté que son ami avait assimilé les théories d'Émile Durkheim sur la division progressive du travail social pour rendre compte de l'évolution des institutions politiques⁴⁷. Paul Viollet, historien catholique et libéral, se querella avec Fustel de Coulanges (1830-1889), historien libéral et libre-penseur, qui contesta sa thèse sur l'origine collective de la propriété immobilière fondée sur une analyse superficielle des textes recueillis dont Viollet ne retient que les points communs et non les différences radicales entre les sociétés anciennes et les sociétés modernes⁴⁸.

⁴² *Ibidem*. Paul Fournier souligne aussi que Viollet « *n'a qu'une confiance limitée dans les desseins de la sagesse humaine* », op. cit., p. 7 note 3.

⁴³ *Revue critique d'histoire et de littérature*, 30 mars 1885, n° 13, p. 251.

⁴⁴ Paul Fournier, op. cit., p. 9.

⁴⁵ Paul Viollet, « *Caractère collectif des premières propriétés immobilières* », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 33, 1872, p. 455 et sq.

⁴⁶ Jean-Louis Clément, *Les assises intellectuelles de la République 1880-1914*, Paris, la Boutique de l'Histoire, 2006, p. 69.

⁴⁷ Comte Delaborde, « *Notice sur la vie...* », op. cit., p. 165.

⁴⁸ *Revue critique*, n° 41, 11 octobre 1886, p. 263. Christian Amalvi (dir.), *Dictionnaire biographique des historiens français et francophones De Grégoire de Tours à Georges Duby*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2004, p. 118 à 120. Paul Fournier relève que Viollet, de la multitude de fiches de lectures qu'il a accumulées et classées méthodiquement, établit des « *rapprochements inattendus, toujours ingénieux, entre les siècles et les climats les plus divers* », op. cit. p. 5. C'est cette méthode que Fustel de Coulanges critique avec virulence.

3. L'occasion d'un opuscule et d'une mise à l'Index

Le context

Intellectuel engagé dans les grands débats de son temps, Paul Viollet ne conçoit pas son travail d'érudition comme partant d'un étonnement intemporel pour s'achever dans un émerveillement atemporel. Influencé par la pensée théosophique, son érudition doit exercer *hic et nunc* une influence bénéfique en montrant l'histoire humaine conduite par la Providence qui transmue toute chose sans jamais ruiner les principes du Décalogue⁴⁹. Convaincu dès 1898 de l'innocence du capitaine Dreyfus, le professeur de droit de l'École des Chartes participe le 20 février à la réunion tenue au domicile de Ludovic Trarieux (1840-1904) en vue de créer une Ligue des Droits de l'Homme. À l'issue de celle-ci, il fut chargé de préparer ses futurs statuts. Il proposa alors, poussé par son idéal libéral, de faire bénéficier aux congréganistes du droit d'enseigner dans les écoles publiques en se fondant sur l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789 sur l'égalité devant la Loi⁵⁰. Le but de cette revendication visait à discréditer Édouard Drumont qui militait contre les Congrégations enseignantes tout en faisant l'apologie de l'antisémitisme. La mise en lumière des contradictions du pamphlétaire devait lui aliéner, de l'avis de Viollet, le soutien catholique.

L'amorce de la polémique

Or la Ligue des Droits de l'Homme prend, dès ses origines, une orientation anticléricale sous l'influence d'Auguste Scheurer-Kestner, de Ludovic Trarieux, de Joseph Reinach, d'Yves Guyot et d'Arthur Ranc et elle repousse à l'unanimité la requête cléricale de Paul Viollet. Joseph Reinach écrit : « *Acheter à ce prix la délivrance de l'innocent, vendre l'avenir pour un homme, c'eût été trop cher* ». En effet, Arthur Ranc a persuadé les dreyfusards laïques que l'erreur judiciaire commise par les juges militaires est imputable à l'éducation jésuite, au père du Lac, directeur de conscience du général de Boisdeffre⁵¹. Le 7 juillet 1899, à la veille du procès en révision de Rennes, Ranc écrit dans *La Dépêche de Toulouse* : « *Le parti puissant lutte jusqu'au bout, jusqu'à la dernière minute. Il sait bien que l'acquiescement du capitaine Dreyfus, que le triomphe du droit et de la vérité seront l'effondrement d'une œuvre de vingt ans, la fin de la mainmise de la Congrégation sur le haut-commandement* »⁵².

Il semblerait que, dans la discussion qui a conduit au refus unanime de la proposition de Viollet, l'infaillibilité associé au Syllabus ait été brandie comme une arme braquée contre lui. En 1899, un catholique libéral, sous le pseudonyme encore opaque d'A. Justice, publie un ouvrage où il démontre que le Syllabus n'a pas été promulgué dans les règles qui caractérisent un acte pontifical relevant de l'infaillibilité⁵³. C'est à cet ouvrage que la brochure rédigée

⁴⁹ Paul Fournier, op. cit., p. 8.

⁵⁰ « *Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux [la Loi], sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talents* ».

⁵¹ Louis Capéran, *L'anticléricalisme et l'Affaire Dreyfus 1897-1899*, Avant-propos de Son Éminence le cardinal Saliège, Toulouse, Imprimerie Régionale, 1948, p. 111 et 112.

⁵² Louis Capéran, *L'anticléricalisme et...*, op. cit., p. 333.

⁵³ A. Justice, *À propos de l'infaillibilité*, Paris, F. Juven, 1899, 255 p.

par Auguste Delpech (1846-1935), le sénateur de l'Ariège membre de la Ligue des Droits de l'Homme, entend répondre. L'auteur récuse l'argumentaire d'A. Justice mais surtout il refuse de discuter avec les « *néo-catholiques* » (sic) qui ont adopté les thèses des Montalembert et Auguste Cochin car : « *Depuis la publication du Syllabus, la doctrine des catholiques libéraux ne peut plus être sérieusement soutenue* ». En effet, le dogme de l'infaillibilité exige l'adhésion au catalogue de 1864. En conséquence, « *les abbés et les laïques cléricaux qui approuvent aujourd'hui la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour tromper la confiance des électeurs susceptibles d'être abusés, ont à résoudre un problème difficile* »⁵⁴. Le président de la Ligue des Droits de l'Homme met publiquement le feu aux poudres en déclarant à Bordeaux le 27 mai 1901 : « [...] *il y a d'un côté l'Église avec sa tutelle dominatrice et la volonté affranchie des peuples avec les aspirations indéfinies de droit et de justice* »⁵⁵. Il fait écho à l'ultime phrase de la brochure d'Auguste Delpech : « *Il faut choisir entre la Déclaration des Droits de l'homme et la Déclaration des Droits du pape* »⁵⁶.

Dans ces années de fièvre anticléricale qui mènent vers la séparation des Églises et de l'État, des livrets où il serait démontré que l'Église catholique ne veut pas « *se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne* »⁵⁷ ont été publiés par Louis Havet (1849-1925), philologue agnostique, et Franck Piaux (1844-1922), pasteur calviniste et historien du protestantisme français, tous membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Dans *La Petite République*, le socialiste Georges Renard (1847-1930) et le catholique libéral Fernand Brunetière (1849-1906) croisent le fer à ce sujet et le quotidien catholique *La Croix* s'en fait l'écho⁵⁸.

Avant même que Paul Viollet entre en lice, des catholiques ont déjà argumenté sur le thème de la compatibilité entre les droits de l'homme de 1789 et la doctrine catholique, thème récurrent du catholicisme libéral depuis 1860⁵⁹. L'abbé Pierre Hourat, du diocèse de Bayonne, a rédigé dès 1901 une très orthodoxe histoire du Syllabus⁶⁰. En 1904, il faisait paraître à Paris une édition nouvelle de son étude dans laquelle il prétend à la stricte neutralité⁶¹. Parallèlement, l'abbé Joseph Brugerette (1863-1943) faisait un travail identique mais avec une perspective différente. Ce prêtre du diocèse de Clermont-Ferrand adopte une tactique subtile pour défendre la compatibilité entre les principes de 1789 et la doctrine catholique, questionnement qu'ignore l'abbé Hourat. La bibliographie de Brugerette montre l'intérêt superficiel qu'il porte à l'enseignement du Magistère romain de *Mirari Vos* à *Humanum Genus* auxquelles il peut parfois faire référence à l'exception de l'encyclique *Libertas*⁶². En effet, l'essentiel de ses références est un emprunt implicite à la littérature

⁵⁴ A. Delpech, sénateur de l'Ariège, *Le Syllabus, L'Encyclique et la Déclaration des Droits de l'Homme*, Paris, Édouard Cornély Éditeur, 1901, p. 18, 53 et 54.

⁵⁵ Cité in Abbé J. Brugerette, *La déclaration des Droits de l'Homme et la doctrine catholique*, Paris, Bloud, 1901, deuxième édition, p. 49.

⁵⁶ A. Delpech, sénateur de l'Ariège, *Le Syllabus...*, op. cit., p. 54.

⁵⁷ Paul Viollet, *L'infaillibilité du pape...*, op. cit., p. 7.

⁵⁸ *La Croix*, 16 avril 1904, p. 3.

⁵⁹ Jean-Rémy Palanque, « Le cercle de M^{me} de Forbin et le premier concile de Vatican », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, vol. 48, n° 145, année 1962, p. 54 à 79.

⁶⁰ Pierre Hourat, *Genèse historique du Syllabus*, Pau, Imprimerie de G. Escudey, 1901, 108 p.

⁶¹ Pierre Hourat, *Le Syllabus études documentaires*, Paris, Bloud, 1904, tome 1, p. 5.

⁶² Abbé J. Brugerette, *La déclaration des Droits...*, op. cit. Pour *Immortale Dei*, p. 11 ; pour *Rerum novarum*, *Per Sollicitudines* et *Sapientiae Christianae*, p. 41.

catholique libérale (Anatole Leroy-Beaulieu, Henri Lacordaire o.p., Mgr Dupanloup, Mgr Parisis et le père Maumus), aux travaux des penseurs libéraux agnostiques (Émile Ollivier) et à ceux des républicains éclectiques (Jules Simon) ou athées (Louis Havet, Ludovic Trarieux ou Alphonse Aulard) qu'il fréquente dans sa militance au sein de la Ligue des Droits de l'Homme. Relevons les emprunts faits au livre publié pour la première édition en 1861 et pour la seconde en 1863 par l'abbé Léon Godard (1825-1863) sur ce sujet. Il valut à son auteur, professeur d'histoire ecclésiastique au Grand Séminaire de Langres, tout autant une mise à l'Index avant même la publication du Syllabus qu'un accueil chaleureux dans les cercles catholiques libéraux français qui délimitèrent clairement à cette occasion le point de désaccord avec le Saint-Siège⁶³. Brugerette a la finesse de ne pas minimiser la valeur intrinsèque du Syllabus en mettant en doute la valeur rédactionnelle du catalogue et la nature du lien qui unit ce document à l'encyclique *Quanta Cura* quelle que soit sa conviction profonde qu'il exprima ultérieurement⁶⁴. Après avoir montré comment une lecture rapide du Syllabus peut induire à une opposition frontale avec les principes de 1789, il prend une à une les propositions du catalogue de 1864 pour les replacer dans le contexte événementiel des documents pontificaux dont ils sont extraits. Ceci étant fait, il en déduit leur compatibilité avec le texte fondateur du monde moderne⁶⁵.

Quand Paul Viollet rentre en lice bien des arguments pour illustrer et défendre la position catholique libérale ont été affutés. Quels sont ceux qu'il fait siens ? En quoi diffèrent-ils des autres essayistes.

L'analyse du texte

Paul Viollet entend, en prenant la plume, ruiner les conceptions intransigeantes et ultramontaines qui, depuis 1850, gagnent en influence au sein de l'Église de France. L'argument est sous-entendu par Brugerette mais il n'est pas explicite. Or ces théories, « *exagérations déplorables* » issues de la pensée de Lamennais, ont suscitées une volonté intolérable d'indépendance par rapport au Saint-Siège⁶⁶ qu'il ne veut pas justifier pour n'être pas accusé de gallicanisme. En effet, quand il rédige son opuscule, bien d'autres avant lui, se sont essayés à restituer l'histoire du Syllabus. Émile Ollivier (1825-1913) et Anatole Leroy-Beaulieu (1842-1913) ont, tous les deux, chacun à sa manière, constaté le regain de gallicanisme avant et après 1864 dans la nébuleuse catholique libérale⁶⁷. Pour ce motif, en canoniste, il entend délimiter strictement

⁶³ Abbé Léon Godard, *Les principes de 1789 et la doctrine catholique*, Paris, J. Lecoffre ; Jean-Rémy Palanque, « Le cercle de M^{me} de Forbin... », op. cit., p. 55. « *Quoiqu'il advienne, les catholiques libéraux auront toujours droit de se demander si l'on peut être fidèle à l'Église et rester bon citoyen de son pays, si les Américains sont excommuniés, si les Anglais doivent renoncer à la liberté en même temps qu'au protestantisme, si nos cardinaux doivent renier le serment d'obéissance à la constitution qu'ils ont prêté pour entrer au Sénat* ». Lettre de Léopold de Gaillard à M^{me} de Forbin 29 juillet 1862, *ibidem*, p. 57.

⁶⁴ Jusqu'à la fin de sa vie, il défendit l'idée que le Syllabus fut un texte de circonstance promulgué en réplique au deuxième Congrès des catholiques libéraux à Malines en 1864. *Le Prêtre Français...*, Tome 1, *La Restauration catholique 1815-1871*, op. cit., 1933, p. 318.

⁶⁵ Abbé J. Brugerette, *La déclaration des Droits...*, op. cit., p. 52 à 57.

⁶⁶ Paul Viollet, *L'Infaillibilité...*, op. cit., p. 10 et 11.

⁶⁷ Émile Ollivier, *L'Église et l'État au Concile du Vatican*, Paris, Garnier frères libraires éditeurs, 1879, tome 1, p. 245 ; Anatole Leroy-Beaulieu, *Les catholiques libéraux L'Église et le*

le ressort de l'infaillibilité pontificale pour faire perdurer le principe de l'Église libre dans l'État libre. Le plan de son ouvrage est rudimentaire : après avoir analysé le long processus historique menant à la proclamation de l'infaillibilité comme dogme, il tente de démontrer que le *Syllabus* ne peut pas être inclus dans son ressort de l'infaillibilité.

L'élaboration lente et progressive de ce nouveau dogme est décrite avec une grande précision. Elle est inscrite dans la tradition de l'histoire pontificale et Viollet accrédite encore les thèses avancées par les adversaires libéraux de l'infaillibilité qui invoquent le précédent d'Honorius (625-638). Ce pape a malencontreusement favorisé l'hérésie monothéliste et il fut excommunié lors du VI^{ème} Concile. Mgr Karl Joseph Hefele (1809-1893), historien des Conciles et évêque de Rottenburg, et l'abbé Alphonse Gratry (1805-1872), prêtre de l'Oratoire de sensibilité libérale et académicien, avaient excipé de ce fâcheux précédent pour refuser le dogme de l'infaillibilité⁶⁸, provoquant en 1870 une multitude d'écrits de réfutation de leur thèse⁶⁹. Paul Viollet connaît les travaux de cet évêque pour avoir fait une longue recension de son *Histoire des Conciles* dans *la Revue Historique* et il renvoie à eux dans son analyse⁷⁰.

C'est la deuxième partie de la démonstration qui peut aussi soulever les récriminations des théologiens sourcilleux. Contre vents et marées, Paul Viollet soutient la thèse selon laquelle le *Syllabus* serait un texte rédigé à la hâte par un Monsignore inconnu et publié en même temps que l'encyclique *Quanta Cura* sans qu'il existât un lien naturel entre les deux textes. « *Ce Syllabus, cette liste non composé par le pape, non promulguée solennellement, n'a point été signée par le Souverain pontife. Bien loin d'y voir un acte du magistère infaillible du pape, on ose à peine dire que ce soit un acte du pape* »⁷¹. Cette thèse est la sienne depuis fort longtemps ; elle est celle qu'il enseigne à ses étudiants : « *Ce document [le Syllabus] a été envoyé aux évêques en même temps que l'encyclique Quanta Cura du 8 décembre 1864 [...] Elle [la proposition 32] est au nombre des propositions du Syllabus qui peuvent être signalées pour établir que le rédacteur anonyme de ce document a exécuté très librement le travail dont il était chargé [...]* »⁷². À la date de rédaction du livret condamné, il y avait longtemps que cette reconstitution du passé n'était plus admise, même dans les milieux catholiques libéraux. Anatole Leroy-Beaulieu, dès 1885, affirme que le *Syllabus* est tout le contraire d'un texte bâclé de circonstance, qu'il a été longuement mûri entre 1852 et 1864 et qu'il n'est en rien une réponses aux principes du catholicisme libéral exposés à Malines en 1863 et 1864. Ceux-ci ont pu hâter sa publication, ils ne l'ont pas provoqué⁷³. Pierre Hourat a

libéralisme de 1830 à nos jours, Paris, E. Plon, Nourrit et C^{ie}, Imprimeurs-Éditeurs, 1885, p. 236 et 237.

⁶⁸ Mgr Carl-Joseph Hefele, *Causa Honori papae*, Neapoli, typis fratrum de Angelis, 1870, 28 p. Mgr Carl-Joseph Hefele, *Encore un mot sur le pape Honorius*, Paris, Imprimerie de C. Schiller, 1870, 8 p. Alphonse Gratry, *Mgr l'évêque d'Orléans et Mgr l'Archevêque de Malines Première lettre à Mgr Dechamp*, Paris, Douniol, 1870, 80 p. *Deuxième lettre*, 86 p. *Troisième lettre*, 78 p.

⁶⁹ Huit livres, opuscules ou tracts ont été rédigés pendant la guerre même pour réfuter les positions de Mgr Hefele et du père Gratry.

⁷⁰ Paul Viollet, *L'infaillibilité...*, op. cit., p. 26.

⁷¹ Paul Viollet, *L'infaillibilité...*, op. cit., p. 85.

⁷² Paul Viollet, *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts L. Larose et L. Tenin directeurs, 1905 p. 305, note 2. [Première édition 1883].

⁷³ Anatole Leroy-Beaulieu, *Les catholiques libéraux...*, op. cit., p. 190 à 195.

longuement développé le travail préparatoire à la promulgation du Syllabus et Brugerette, pour sa part, esquive prudemment la question.

Les sources théoriques de Paul Viollet

Paul Viollet ne cite pas Leroy-Beaulieu et étaye son analyse sur les travaux de l'abbé Joseph Brugerette (1863-1943)⁷⁴ et ceux d'Auguste Delpech, membre du Grand Orient de France, que Paul Viollet a côtoyé au sein de la Ligue des Droits de l'Homme⁷⁵. Sa défense des principes de 1789 repose encore sur les arguments d'Alexandre de Metz-Noblat (1820-1871), que le professeur de droit à la faculté de Nancy a développé, dans la postface de son livre *L'Église et l'État* paru en 1867 et dont use Viollet depuis des années⁷⁶. La liberté est strictement définie comme la possibilité de choix à l'inverse même des théories intransigeantes nourries de la pensée de Bonald :

« Si des sentiments encore permis doivent être bientôt interdits, –s'il devient un jour nécessaire, pour être considéré comme orthodoxe, de croire que l'homme est tenu de défaire l'œuvre divine de la liberté humaine, que la société est péremptoirement obligée de ravir à ses membres la faculté de choisir, sous leur responsabilité envers Dieu, entre la vérité et l'erreur, – je plains la génération qui succède à la mienne »⁷⁷.

Pour Metz-Noblat comme pour Viollet, le Syllabus est l'œuvre des catholiques intransigeants qui cherchent à ressusciter l'hypothétique théorie du pouvoir indirect de l'Église sur les États et qui maintiennent celle de France dans la situation très équivoque du Concordat « riche en sous-entendus et en malentendus de tout espèce ». En conséquence, « affaiblir la cause de la liberté de l'Église, fortifier le camp de ses adversaires, telle serait infailliblement les conséquences de la transformation en dogme des opinions auxquelles l'encyclique *Quanta Cura* rend, on ne saurait se le dissimuler, une partie de l'autorité qu'elles avaient perdue »⁷⁸.

Dans son analyse, Viollet oublie de citer les encycliques de Léon XIII *Immortale Dei* du 1^{er} novembre 1885 et *Libertas praestantissimum* du 20 juin 1888 qui ne font que préciser le sens des condamnations contenues dans le Syllabus. Les deux encycliques répudient tout autant la position intransigeante que la position libérale. Ne définissant pas la liberté par le choix mais par l'adéquation de celle-ci au bien de la personne, créée à l'image de Dieu, l'enseignement léonin récuse toute liberté « qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu » et il montre l'origine rationaliste et naturaliste des libertés modernes⁷⁹. Il définit la liberté en des termes excluant tout relativisme : « la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus

⁷⁴ Paul Viollet, *L'Infaillibilité...*, op. cit., p. 83. Joseph Brugerette, *La Déclaration des...*, op. cit. [En 1908, la brochure en était à sa cinquième édition].

⁷⁵ Auguste Delpech, *Le Syllabus...*, op. cit.

⁷⁶ Alexandre de Metz-Noblat, *L'Église et l'État Morceaux divers*, Paris, Charles Douniol, Libraire-éditeur, 1867, 561 p. Paul Viollet, *Histoire du droit civil français...*, op. cit., p. 387 note 3.

⁷⁷ Alexandre de Metz-Noblat, *L'Église et l'État...*, op. cit., Postface non paginée.

⁷⁸ Alexandre de Metz-Noblat, *L'Église et l'État...*, op. cit., Postface non paginée.

⁷⁹ *Immortale Dei* http://vatican.va/holy_fatherleo_xiii/encyclicals.

aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle »⁸⁰. L'adhésion de Viollet à une conception sociale du droit ne pouvait que le conduire à ignorer les textes du Magistère romain qui font de la personne le sujet et l'objet unique du droit. Viollet fait sienne la conception libérale de la liberté dans des termes équivalents à ceux de Léopold de Gaillard⁸¹ ou à ceux d'Émile Ollivier⁸² :

« [la liberté] c'est la notion qui trouve de nos jours son application dans de grands pays protestants comme les États-Unis et l'Angleterre [...] c'est la notion que nous avons inscrite en 1789 dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen mais que, pendant la période révolutionnaire, nous avons, pour notre malheur, foulée au pied [...] C'est la notion qui, depuis plus d'un siècle, s'avance à travers les deux mondes, libérant et rappelant à la vie, ici les protestants et les juifs, là les catholiques. Dieu veuille qu'elle ne subisse jamais que des éclipses »⁸³.

4. La controverse avec l'abbé Pierre Bouvier s. j. (1848-1925)

L'accueil fait au livret de Paul Viollet

Cette étude sur le Syllabus semble avoir connu une certaine audience qui conduisit Paul Viollet à préciser des points de sa pensée dans des publications spécialisées comme la *Revue du Clergé français* du 15 janvier 1905⁸⁴. La tradition néo-catholique lyonnaise marquée par la théosophie de Ballanche fit bon accueil aux analyses de celui que le docteur Marcel Rifaux (1872-1938) considère comme « un *bénédictin laïque* ». Ce médecin, membre éminent de la *Chronique Sociale* de Lyon, avance non seulement l'adhésion aux conclusions de Viollet de Mgr Fulbert Petit mais que ces dernières ont « reçu les plus hautes approbations de plusieurs évêques et archevêques de France »⁸⁵. Peut-être faut-il voir dans les assertions de Rifaux une exagération car le 18 avril 1905, dans une lettre adressée à Paul Viollet qui le sollicitait pour un nouvel *nihil obstat* et un nouvel *imprimatur*, l'archevêque de Besançon écrit qu'il entend demeurer neutre dans la polémique entre Viollet et la Compagnie de Jésus.

La critique de l'abbé Pierre Bouvier

La controverse est en effet ouverte par un jésuite, Pierre Bouvier. En collaboration avec l'abbé Letourneau, de la Compagnie de Saint-Sulpice, il avait établi les treize propositions, extraites des travaux d'exégèse d'Alfred Loisy, qui servirent à la rédaction du décret *Lamentabili* condamnant les travaux du

⁸⁰ *Libertas praestantissimum* même source électronique.

⁸¹ Cf. note 57.

⁸² Émile Ollivier, *L'Église et l'État...*, op. cit., Tome 2, p. 485 et 486. « Mais sous le mot de libéralisme on englobe ceux qui, sans nier Dieu et son intervention, ni l'Église et ses lois, libéraux dans une acception qui n'a jamais été condamnée, croient que, parmi les gouvernements dont le libre choix a été abandonné aux sociétés humaines, le meilleur est celui qui fait la plus large part aux libertés publiques ».

⁸³ Paul Viollet, *L'Infaillibilité...*, op. cit., p. 96.

⁸⁴ Paul Viollet, *Infaillibilité et Syllabus Réponse aux « Études »* (Article de M. l'abbé Bouvier numéro du 20 janvier 1905), Besançon, Jacquin, Libraire-éditeur ; Paris, A. et R. Roger et F. Chernoviz, 1905, p. 13.

⁸⁵ Dr Marcel Rifaux, *L'agonie du catholicisme ... ?*, Paris, Plon, 1905, p. 266.

bibliste⁸⁶. Ce jésuite étudiait avec une attention soutenue les milieux qualifiés de « modernistes » et l'opuscule de Paul Viollet ne pouvait pas échapper à sa critique. Il la publia dans la revue mensuelle de la Compagnie en janvier 1905⁸⁷.

Dans quelle mesure la critique du livret n'a-t-elle pas été influencée par la connaissance que le jésuite pouvait avoir de son auteur et de ses engagements temporels ? Il n'a pas été possible de mener une enquête aux Archives françaises de la Compagnie de Jésus pour exhumer le dossier Viollet qu'aurait pu constituer Pierre Bouvier. Mais il est certain qu'en 1905, Paul Viollet est associé au groupe des catholiques libéraux et/ou sociaux qui, à Lyon, font coïncider la défense d'Alfred Dreyfus avec celle des exégètes suspectés par le Saint-Siège et l'adhésion au principe de la séparation des Églises et de l'État. Il semble avoir été parti prenante dans la création de la revue hebdomadaire *Demain* dirigée par Pierre Jay et financée par le catholique libéral Édouard Aynard (1837-1913) dont la conception du catholicisme se meut en un syncrétisme dans laquelle l'Église catholique avec ses sacrements est une forme qu'il est possible d'harmoniser avec la diversité des formes des Églises réformées⁸⁸. Comme le premier numéro de l'hebdomadaire ne paraît qu'en octobre 1905, l'article de Pierre Bouvier est pur de toute allusion à cette collaboration qui a très probablement pesé ultérieurement dans la procédure de mise à l'Index de l'opuscule.

La critique du jésuite s'articule autour des deux parties de la démonstration de Paul Viollet. Il démontre que l'infaillibilité n'est pas circonscrite aux seules définitions dogmatiques car l'infaillibilité pontificale possède la même limite que l'infaillibilité de l'Église universelle. En conséquence, elle porte tout autant sur les canonisations que sur l'enseignement magistériel par le truchement des encycliques⁸⁹. En quelques mots, il récuse l'argument de l'errance du pape Honorius en défendant la thèse que le VI^{ème} concile œcuménique a condamné le conseil imprudent de ce souverain pontife et non sa doctrine. Puis, ayant démonté la thèse de Viollet sur le Syllabus comme œuvre mal exécutée, le jésuite attaque le professeur de droit sur ses interprétations erronées de la proposition 61 du catalogue portant sur la valeur des injustices de fait, de la proposition 67 portant sur l'indissolubilité du mariage et sur la proposition 80 sur la réconciliation avec le monde moderne. En effet, Viollet enlevait toute portée universelle à la proposition 61 en l'enfermant, selon la méthode de l'abbé Bruguerette, aux circonstances de sa rédaction : l'invasion en 1861 de certains territoires pontificaux par le roi de Piémont-Sardaigne. À propos de l'indissolubilité du mariage, il laissait entendre que la répudiation des épouses, autorisée dans l'Ancien Testament, aurait été contraire au droit naturel. Or tel

⁸⁶ Émile Poulat, *Histoire, dogme et critique dans la crise moderniste*, Tournai, Casterman, 1979, p. 104, 109 à 111. Jean-Marie Mayeur et Yves-Marie Hilaire (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine, Les Jésuites*, Paris, Beauchesne, 1985, p. 53 et 54.

⁸⁷ Abbé Bouvier, « Infaillibilité du pape et le Syllabus », *Études*, n° 20, janvier 1905, p. 250 et sq.

⁸⁸ Joseph Bruguerette, *Le Prêtre Français...*, Tome 3, *Sous le régime de la Séparation La reconstitution catholique 1908-1936*, Paris, P. Lethielleux, Libraire-éditeur, 1936, p. 239 et 240. Régis Ladous, « Bourgeois, libéral et moderne : trois personnalités lyonnaises », in Valentine Zuber (dir.), *Un objet de science, le catholicisme Réflexions autour de l'œuvre d'Émile Poulat*, Paris, Bayard, 2001, p. 236 à 238.

⁸⁹ Abbé Bouvier, « Infaillibilité du pape... », op. cit., p. 251 et 252.

n'était pas le cas. Il laissait sous-entendre par déduction que la loi Naquet de 1891 autorisant le divorce ne violait donc pas le droit naturel⁹⁰.

La contre-attaque

La réplique de Paul Viollet aux analyses du jésuite fut rapide. Elle parut au printemps 1905⁹¹. Le froid professeur d'histoire du droit et de droit canon montre dans ce travail l'esprit militant qui l'anime depuis 1862, date à laquelle il a déjà fait acte d'adhésion au catholicisme libéral. Il y raconte ses souvenirs liés à la rédaction projetée du catalogue : il souligne l'exclusion préméditée de Mgr Dupanloup du cercle des évêques français appelés à conseiller Pie IX sur cette question, il raconte avoir reçu cette confiance de Mgr Chaillot datée de 1865 d'après laquelle le projet de condamnation projeté en 1862 aurait été empêché, de l'avis même du pape, par l'épiscopat français. Il continue d'affirmer que les propositions 61, 67 et 80 auraient été introduites subrepticement et qu'elles ne dérivent pas toujours légitimement de l'allocution consistoriale du 18 mars 1861⁹². Mais surtout Viollet conteste la méthode employée qui permet de déduire d'un principe abstrait posé comme intangible une série de conséquences logiques étrangère au concret social. Il avance que la société conjugale est seule de droit naturel et non le mariage qui peut être dissous en cas de non consommation⁹³. Une méthode déductive de froide logique formelle a été employée pour fonder une définition extensive du ressort de l'infaillibilité et Paul Viollet « *tremble parfois quand certains théologien veulent [le] conduire par Barbara et Baroco⁹⁴ jusqu'au pic de l'infaillibilité* »⁹⁵.

5. Conclusion : Jansénisme et catholicisme libéral

Dernier polémiste à s'engager sur cette question de la compatibilité de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Syllabus, Paul Viollet se distingue par l'extrémisme de son argumentation qui le sépare nettement de la subtilité de raisonnement de l'abbé Bruguerette. Ce dernier, plus jeune que le professeur de droit de l'École des Chartes, ne peut pas ressentir la polémique engagée par Ludovic Trarieux de la même façon que Viollet, jeune homme de vingt-quatre ans en décembre 1864. Son analyse radicale ne pouvait qu'entraîner non seulement la mise à l'Index de son livret mais encore le silence désapprobateur de ses propres amis, inquiets des plaidoiries d'un tel avocat pour défendre la cause du catholicisme libéral. Ses confrères des Académies, les « cardinaux verts », ne le sollicitèrent pas pour signer, en mars 1906, la lettre confidentielle aux évêques de France pour qu'ils acceptent les associations culturelles prévues par la loi de Séparation du 9 décembre 1905⁹⁶. Or, à cette date, la

⁹⁰ Paul Viollet, *L'infaillibilité du pape et le Syllabus...*, op. cit., p. 92, 98 et 99.

⁹¹ Paul Viollet, *Infaillibilité et Syllabus Réponse aux Études (Article de M. l'abbé Bouvier, numéro du 20 janvier 1905)*, Besançon, Jacquin, Libraire-éditeur ; Paris, P. et R. Roger et F. Chernoviz, 1905, 59 p.

⁹² Paul Viollet, *Infaillibilité et Syllabus Réponse...*, op. cit., p. 36 note 1 et p. 38.

⁹³ Paul Viollet, *Infaillibilité et Syllabus Réponse...*, op. cit., p. 40 et 41.

⁹⁴ Noms donnés à des figures de raisonnement dans la logique formelle. Paul Foulquié, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, p. 68.

⁹⁵ Paul Viollet, *Infaillibilité et Syllabus Réponse...*, op. cit., p.17.

⁹⁶ Jean-Marie Mayeur, « Des catholiques libéraux devant la loi de séparation : les « cardinaux verts », *Mélanges André Latreille*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1972, p. 207 à 224.

mise à l'Index de *L'Infaillibilité du pape et le Syllabus* n'est pas encore rendu public.

Dans cette polémique, Viollet semble avoir trempé sa plume dans la tradition des jansénistes appelants du XVIII^{ème} siècle. Son apparence pouvait permettre de le compter au nombre des disciples de l'abbé de Saint-Cyran : « *La gravité de son maintien l'aurait fait prendre pour un de ces ports royalistes attardés pour qui le nom de janséniste était moins le signe d'une dissidence dogmatique que l'indice d'une profession de gravité et de religion austère* »⁹⁷. Joseph Reinach, lui aussi, en faisait un « *port-royaliste* » et il n'y a pas lieu de rejeter cette affirmation sans l'étudier⁹⁸. Le gallicanisme est un critère d'appartenance à cette mouvance. Or Paul Viollet accorde dans la critique de l'œuvre de Mgr Hefele une place peut-être trop importante à un texte rédigé au concile de Tribur de 895 qui, s'il reconnaît la suprématie du Saint-Siège, conclut avec ces mots : « *Aussi voulons nous user de patience, quoiqu'elle [la Chaire Apostolique] nous impose un joug qui est à peine supportable [...]* »⁹⁹. Par ailleurs, Léon XIII lui-même accrédite la filiation directe entre le jansénisme et le catholicisme libéral :

« *À cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle [l'Église catholique] a repoussé les efforts des manichéens et autres ; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au Concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu le fatalisme prendre pied* »¹⁰⁰.

Or, Viollet partage avec La Gervaisais une vision pessimiste de l'homme et il trouve, comme le théosophe, le salut dans le fatalisme ou le déterminisme sociologique.

Recibido el 22 de octubre de 2013 y aceptado el 29 de enero de 2014.

⁹⁷ Témoignage cité in Joseph Brugerette, *Le Prêtre français...*, op. cit., Tome 2, p. 457 note 1.

⁹⁸ Jean-Marie Mayeur, « Paul Viollet : pour "les libertés" »,...op. cit., p. 42.

⁹⁹ *Revue Historique...*, op. cit., p. 601.

¹⁰⁰ *Libertas praestantissimum...*, op. cit.